

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE

PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1472-M

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1432-M
CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE
ET DES CONSEILLERS RELATIVEMENT À
L'ALLOCATION DE TRANSITION**

ATTENDU qu'en 2012, par son règlement 1318-M, le conseil municipal a modifié son règlement 1298-M concernant la rémunération du maire et des conseillers afin de prévoir une allocation de transition à tout membre du conseil qui cesse d'occuper son poste après l'avoir occupé au moins les 24 mois précédant la fin de son mandat ;

ATTENDU que ce règlement prévoit en détail le calcul de cette allocation, incluant qu'aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération comprend la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal ;

ATTENDU en effet que ce règlement 1318-M prévoit ce qui suit :

« 8.1 ALLOCATION DE TRANSITION

La Ville verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire ou de conseiller après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie, par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire ou de conseiller, le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre (4) fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération comprend la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal.

Ladite allocation est versée en un seul versement, cent vingt (120) jours suivant le jour où le maire ou le conseiller a cessé d'occuper son poste. »

ATTENDU que le règlement 1298-M, tel que modifié par le règlement 1318-M, a fait l'objet d'une refonte et qu'il a alors été remplacé par le règlement 1432-M adopté le 3 décembre 2018 ;

ATTENDU que ce règlement 1432-M ne prévoit plus le détail du calcul du montant de l'allocation de transition, référant plutôt à la Loi ;

ATTENDU en effet que ce règlement 1432-M prévoit ce qui suit :

« ARTICLE 9 ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire ou de conseiller après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Ladite allocation est versée en un seul versement, dans un délai maximum de cent vingt (120) jours suivant le jour où le membre du conseil cesse d'occuper son poste. »

ATTENDU pourtant que le quatrième alinéa de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001) prévoit spécifiquement que :

« Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que la rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal. »

ATTENDU que l'inclusion, dans l'allocation de transition, de la rémunération versée par un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal fait partie de la politique établie par le conseil municipal depuis 2012 ;

ATTENDU que cette politique du conseil depuis 2012 est claire et n'a pas changé ;

ATTENDU que, plus particulièrement, le conseil n'a pas modifié cette politique en 2018, lors de la refonte du règlement 1298-M, et que son intention était de reconduire cette disposition ;

ATTENDU que le texte de l'article 9 du règlement 1432-M est imprécis sur la question de savoir si le montant de l'allocation de transition comprend la rémunération versée par un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal ;

ATTENDU qu'il y a en conséquence lieu de modifier le règlement 1432-M pour préciser que la rémunération versée par un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal est incluse dans l'allocation de transition ;

ATTENDU que le projet du présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le.....

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné par lors de la séance ordinaire du conseil tenue le

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 9 du règlement 1432-M est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant entre les 2^e et 3^e alinéas :

« Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération comprend la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. DONAT SERRES, maire

M^e MARTINE SAVARD, greffière